

<p style="text-align: center;">POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE BLANCHIMENT – TERRORISME GUTENBERG FINANCE SAS</p>

Préambule.

Au vu du cadre légal et réglementaire :

- Directive 2005/60/CE dite « troisième directive anti-blanchiment » du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

- Directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60CE du parlement et du conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée,

- Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

- Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L.561-15-II du Code Monétaire et Financier (décret dit « Fraude Fiscale »),

- Décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (décret dit « Vigilance et déclarations de soupçon »),

- Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R.561-12 du Code Monétaire et Financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaire aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

- Arrêté du 12 novembre 2009 portant homologation de modifications des livres III (comporte en sa section 6 du chapitre 5 articles 315 – 49 à 315 – 59 : paragraphe particulier décrivant les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux spécifiques aux sociétés de gestion) et V du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour compléter la procédure de gestion du risque de blanchiment mise en place le 2 octobre 2003, la présente modification a été rédigée pour rappeler les objectifs et les modalités d'application de la lutte contre le blanchiment.

1. L'assujettissement des entreprises d'investissement, dont les sociétés de gestion font partie, aux règles concernant la prévention du blanchiment, ressort de l'article L 561-2 du code monétaire financier assujettit ces dernières aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

- au titre des services d'investissement énumérés à l'article L.321-1 du Code Monétaire et Financier ;

- au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placements collectifs (OPC) dont elles assurent ou non la gestion.

Les sociétés de gestions ont une obligation de déclaration systématique à la cellule spécialisée Tracfin portant sur des critères objectifs visant certaines opérations ou situations considérées comme particulièrement sensibles :

- Opérations pour laquelle subsiste un doute sur l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ou du consultant d'un fonds fiduciaire ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine,
- Opérations pour compte propre ou pour compte tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un ou plusieurs Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou pratiques font obstacles à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- Situations dans lesquelles le droit applicable localement ne permet pas la mise en œuvre des mesures de Lutte Anti-Blanchiment et le Financement du Terrorisme équivalentes dans les filiales ou succursales étrangères des personnes assujetties.

En dehors de ces cas particuliers, la déclaration n'est jamais automatique et repose sur l'appréciation et la décision de la personne déclarante. Néanmoins, Gutenberg Finance reste vigilant et pratique un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a de sa clientèle.

2. C'est pour assurer la validité et la confidentialité des échanges d'informations avec Tracfin que Madame Catherine Peymani a été désignée en tant que correspondant Tracfin au sein de la société Gutenberg Finance, et désignée responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L.561-32 du Code Monétaire et Financier.

3. Les faits relevant des articles L. 561-5 à L.561-14 sont pris en compte par la procédure déjà en place concernant le contrôle de l'origine des fonds, des transferts titres et espèces et des vérifications diligentes effectuées lors des entrées en relation.

4. Les dispositions applicables lors de l'entrée en relation avec un client sont intégralement prises en compte dans la fiche d'entrée en relation de la procédure d'ouverture d'un compte client (personne morale ou physique).

5. La société GUTENBERG FINANCE n'étant pas teneur de comptes, s'est assurée que ses dépositaires CM CIC Securities et Compagnie 1818 ont bien mis en place les procédures de contrôle des flux constatés au débit et au crédit des comptes gérés sous mandat.

6. La société GUTENBERG FINANCE a informé les partenaires en charge de la distribution de ses fonds de la nécessité de mettre en place les règles de procédure et obligations réglementaires dans le domaine du blanchiment. Elle les a informés des obligations en matière de connaissance des clients et de contrôle de l'origine des fonds susceptibles d'être investis dans ces OPCVM.

La société Gutenberg Finance s'est assurée de l'honorabilité de ses partenaires et apporteurs d'affaires.

7. GUTENBERG FINANCE attire plus particulièrement l'attention de ses collaborateurs sur les points suivants :

- certains montages de produits ou d'opérations peuvent conduire à la complicité d'abus de biens sociaux, d'infractions douanières ou de fraudes fiscales. Tout montage ou toute demande directe ou indirecte d'un client de transférer ou de placer illicitement des capitaux à l'étranger, doit être signalé à Mme Catherine PEYMANI, ou au Président du Conseil de Surveillance de Gutenberg Finance,
- les risques spécifiques concernant les centres off-shore (liste consultable sur simple demande auprès de la société de gestion) ne concernent pas Gutenberg Finance à ce jour,
- la liste des pays devant être soumis à une surveillance particulière, est consultable sur simple demande auprès de la société de gestion (circulaire émanant du Ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi en date du 22 mars 2010).
- certaines opérations ou comportements justifient une vigilance particulière :
 - * entrée en relation avec une société patrimoniale de droit étranger,
 - * client injoignable
 - * annulation de mandat et retrait de capitaux dans un délai très court,
 - * proposition de mise en place d'un OPCVM ou d'un compte sous mandat avec intervention de plusieurs gestionnaires sans relations contractuelles,
 - * domiciliation d'un compte géré sous mandat dans un établissement teneur de comptes ne présentant pas toutes les garanties nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment,
 - * offre par un intermédiaire d'opérations inhabituelles présentant des rendements et des conditions incohérentes,
 - * offre d'instrument financier non coté émis par des sociétés illicites.